

**LETTRE D'ENTENTE (LE-2020-04)**

**ENTRE :**        **L'UNIVERSITÉ LAVAL**  
                    ci-après « UNIVERSITÉ »

**ET :**            **L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.**  
                    ci-après « APAPUL »

**OBJET :**        **Encadrement de certaines conditions de travail durant l'état d'urgence  
sanitaire de dix (10) jours décrété par le gouvernement du Québec pour  
le COVID-19.**

---

**ATTENDU**        que le ou vers le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (« O.M.S. ») déclarait que l'épidémie de la COVID-19 devenait une pandémie;

**ATTENDU**        que le ou vers le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix (10) jours, renouvelable (décret 177-2020) « Annexe A » ;

**ATTENDU**        l'arrêté numéro 2020-04 de la Ministre de la santé et des services sociaux en date du 15 mars 2020 « Annexe B » lequel arrêté ne vise pas spécifiquement les universités en date de la signature de la présente, mais dont les parties souhaitent s'inspirer dans le contexte prévalant actuellement;

**ATTENDU**        les directives, recommandations et autres instructions émises par les différents paliers de gouvernement du Québec et du Canada dans ce contexte; notamment, mais non exclusivement, les mesures de distanciation sociale;

**ATTENDU**        la volonté de l'Université de protéger la santé et la sécurité de sa clientèle et de ses employés, et la prise de mesure en ce sens;

**ATTENDU**        que l'APAPUL comprend et soutient l'Université à l'occasion de la mise en place de mesures exceptionnelles, évolutives et nécessitant la solidarité de tous;

**ATTENDU**        que la situation actuelle est exceptionnelle et sans précédent et que des mesures exceptionnelles doivent être prises pour le bien de l'ensemble de la société;

**ATTENDU**        l'obligation pour l'Université de maintenir les activités requises pour les services prioritaires;

**ATTENDU**        l'intention des parties de favoriser le travail à distance ainsi que toute mesure permettant de limiter le nombre de personnes sur le campus conformément aux directives, recommandations et autres instructions;

- ATTENDU** la volonté de l'Université de ne pas exiger la présence des personnes salariées sur le campus, outre celle des personnes dont le travail est requis pour le maintien des services prioritaires et pour lequel le travail à distance n'est pas possible;
- ATTENDU** la convention collective 2015-2018 intervenue entre l'APAPUL et l'Université;
- ATTENDU** que dans de telles circonstances, il est nécessaire d'assouplir ou de suspendre l'application de certaines dispositions de la convention collective 2015-2018;
- ATTENDU** la volonté des parties de convenir de la présente, sans toutefois créer de précédent ou de droit au-delà de la période visée par la présente entente;
- ATTENDU** la collaboration de l'APAPUL et la nécessité pour l'Université, dans le contexte établi précédemment, de mettre en place les mesures afin de respecter ses obligations quant à l'état d'urgence sanitaire ou l'absence d'une grande partie du personnel sans toutefois créer de droit au-delà de la période visée par la présente entente.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et sert à en interpréter le sens et la portée.
2. Dans le contexte actuel, l'Université demande à l'APAPUL de faire preuve de flexibilité et d'ouverture afin de permettre à l'Université et ses composantes d'agir pour couvrir les activités requises pour les services prioritaires.
3. À cette fin, certains articles de la convention collective sont suspendus et que cette suspension pourrait s'étendre à d'autres articles, suivant entente entre elles, et ce, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire décrété pour dix (10) jours par le gouvernement du Québec :
  - 3.1 L'application de l'article 10 de la convention collective est partiellement suspendue afin de permettre, d'une part, que certaines parties de tâches normalement accomplies par des membres du personnel professionnel le soient par d'autres catégories de personnel, et, d'autre part, que des membres du personnel professionnel aient à exécuter certaines parties de tâches normalement accomplies par d'autres catégories de personnel;
  - 3.2 Aucun nouvel affichage n'aura lieu pour la période couverte par la présente entente. De même, les affichages en cours sont suspendus à moins d'entente contraire entre les parties ainsi que les articles relatifs aux mouvements de personnel;
  - 3.3 La rémunération régulière est maintenue pour tous les membres du personnel professionnel, que ces membres exécutent ou non, à la demande expresse de leur

gestionnaire, des tâches prioritaires ou qu'ils ne soient pas en mesure d'exécuter leur prestation de travail à distance;

3.4 L'application de l'alinéa b) de l'article 189 est suspendue et que les modalités applicables seront celles établies par l'Université et qui seront communiquées à l'ensemble du personnel;

3.5 De plus, pour cette même période, les parties s'entendent à l'effet que tous les délais administratifs, ainsi que ceux pour donner une mesure disciplinaire, une mesure administrative ou déposer un grief, sont suspendus;

3.6 Des délais prévus, convenus ou gérés dans toute entente, transaction et quittance, projet-pilote et autres projets de même nature sont prolongés d'une durée équivalente à l'application de la présente.

4. Les parties conviennent que la présente risque d'être incomplète, considérant le contexte, et conviennent de collaborer en toute bonne foi.
5. La présente entente constitue un cas d'espèce qui ne pourra être invoqué à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
6. L'Université peut renouveler la présente entente seulement si les conditions de cette dernière demeurent inchangées.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Québec ce 19<sup>e</sup> jour de mars 2020.

**UNIVERSITÉ LAVAL**



---

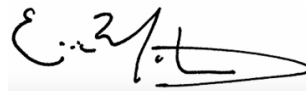
Lyne Bouchard  
Vice-rectrice aux ressources humaines



---

Marie-Pierre Beaumont  
Directrice de la négociation, des conditions de travail et de l'équité

**ASSOCIATION DU PERSONNEL  
ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL inc.**



---

Éric Matteau  
Président



---

M<sup>e</sup> Frédéric Lavigne  
Conseiller juridique

*Ceci est la version administrative du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

**CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire  
conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé  
publique**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

**ATTENDU QUE** cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

**ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:**

- **ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;**
- **requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;**
- **faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;**
- **ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;**

**IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:**

**QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;**

**QUE l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une période de 10 jours à compter du présent décret;**

**QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables :**

- /- les établissements d'enseignement doivent suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement;**
- **les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités; cependant, des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;**
- **les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits;**

- les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé sont considérés comme des services assurés;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, conclure les contrats qu'il jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;
- la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123.

**Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

VU que les activités de certains tribunaux judiciaires et administratifs doivent être maintenues pour certaines affaires jugées urgentes et que, par conséquent, des personnes seront contraintes d'être présentes à l'occasion d'audiences;

VU qu'une personne incarcérée dans un établissement de détention a le droit de recevoir la visite de membres de sa famille et de certaines autres personnes conformément à l'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement, incluant les spas, les saunas, les piscines, les parcs et centres d'attraction et les parcs aquatiques, les stations de ski, les arénes, les salles d'entraînement, les centres sportifs, les cinémas, les arcades, les salles de danse, les zoos et les aquariums, doivent suspendre leurs activités;

Tous les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre doivent suspendre leurs activités; cependant, les restaurants qui n'offrent pas de buffets sont autorisés à continuer l'exploitation de leurs activités, dans la mesure où ils ne reçoivent qu'au plus la moitié de la clientèle qu'ils peuvent habituellement accueillir et qu'ils appliquent des mesures favorisant l'instauration d'une distance entre les clients. Ils peuvent également continuer l'exploitation de leurs activités de type « commande à l'auto » et « commande pour emporter »;

En outre de ceux prévus dans le décret 177-2020 du 13 mars 2020, des services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans les cabinets privés de professionnels, dans les pharmacies communautaires et dans les services préhospitaliers d'urgence;

Le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel du domaine de la santé peut accorder, sans frais, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire à une



personne qui n'est plus membre de l'ordre depuis moins de 5 ans et qui est âgée de moins de 70 ans qui permet à cette personne d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers; le président, le directeur général ou le secrétaire peut toutefois limiter les activités professionnelles, parmi celles que peuvent exercer les membres de l'ordre, qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer. L'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale. La personne à qui une autorisation spéciale est accordée n'est pas membre de l'ordre professionnel, mais elle est tenue aux mêmes obligations déontologiques et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;

La personne à qui une autorisation spéciale est accordée est dispensée de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre si elle exerce sa profession au sein d'un établissement non fusionné, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), d'un établissement ou d'une régie régionale visé par la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (chapitre S-5). L'établissement ou la régie régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou dans lequel cette personne y exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession;

Une copie de chaque autorisation spéciale accordée par un ordre professionnel doit être transmise à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration doit l'être à huis-clos, à moins que le décideur ne statue autrement; l'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique avec les adaptations nécessaires;

Tout membre du public ne peut accéder aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il lui est permis d'accéder à une audience conformément à l'alinéa précédent;

2° il lui est nécessaire d'accéder à un service offert en ces lieux;

Toutes les visites sont suspendues dans les établissements de détention du Québec, à l'exception des visites des avocats des personnes incarcérées;

Le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale sont autorisés à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Malgré les dispositions des conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique, une personne peut être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, même si le niveau d'emploi applicable à celle-ci n'est pas respecté;

Les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit:

1° les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2° les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3° les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

Québec, le 15 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services  
sociaux

Original signé par la ministre

DANIELLE McCANN